

TABLEAU DES GARANTIES

DOCUMENT CONTRACTUEL À CONSERVER

Garanties	Plafonds de garanties	Garanties	Plafonds de garanties
Individuelle corporelle = accident subi avec ou sans tiers			
Frais de soins complémentaires à la Sécurité sociale	Frais réels*	Lunettes correctrices, lentilles cornéennes	600 € par an
Frais de soins à l'étranger	10 000 €	Frais de lunettes pour amblyopes, jusqu'à	600 € par an
Frais de consultations de médecines douces	5 consultations dans la limite de 40 € chacune	Frais d'hébergement pour cure	500 € par cure
Supplément chambre particulière	40 €/j 800 € max	Capital invalidité permanente, jusqu'à	220 000 €
Frais de transport pour soins (en voiture particulière 0,40 €/km)	1 600 €	Capital décès et obsèques	6 000 €
Prothèse dentaire provisoire, par dent	200 €	Action sociale : aide exceptionnelle sur dossier en cas de détresse	oui
Prothèse dentaire définitive, par dent	600 €	Soutien psychologique en cas d'agression/racket et de harcèlement	5 consultations dans la limite de 40 € chacune
Appareil prothétique dentaire ou d'orthodontie, par appareil	900 €		
Traitement orthodontique après notre accord	1 500 €		
Autre prothèse, par appareil	1 500 €		
Responsabilité civile et défense = accidents causés			
Dommages corporels et immatériels consécutifs	100 000 000 €	Dommages aux caravanes et mobilhomes	1 500 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs par an	1 000 000 €	Conduite à l'insu (étudiant mineur)	9 200 €
Dommages exceptionnels	7 622 450 €	Défense par plaidoirie	1 000 €
dont dommages matériels et immatériels consécutifs par an	1 000 000 €		
Stages en entreprise			
Dommages matériels directs	46 000 €	Dommages immatériels consécutifs	2 500 €
Recours			
Honoraires d'avocat par plaidoirie	1 000 €	Frais de procédure	Illimités
Dommages aux biens			
Bicyclette en cas de collision sur la voie publique et fauteuil roulant	770 €	Aggression, Racket	200 €
Vêtements et objets personnels en cas de collision sur la voie publique	770 €	Vêtements endommagés pendant les activités universitaires	200 €
Instrument de musique	1 530 €	Vol du cartable, fournitures, manuel et sac d'internat	200 €
Bris accidentel de matériel loué pour activité sur neige	150 €		
Garantie spécifique			
Frais de cantine et forfait ski	150 € par an		
Prestations à domicile (en cas d'accident ou maladie)			
Conduite à l'établissement d'enseignement	50 €/j 1 500 € max	Frais de télévision	100 €
Forfait en cas d'hospitalisation	50 €/j 1 500 € max		
Garantie études en cas d'accident			
Capital immobilisation pour participer aux frais d'une année d'études à recommencer	1 000 €		
Assistance rapatriement 24h/24 365 jours par an *		Assistance psychologique *	
Service d'informations juridiques E-réputation		Nombre d'appels illimités	

* Détails ci-après

ET LES DÉFINITIONS

• **L'étudiant** : toute personne poursuivant des études accessibles avec le baccalauréat ou le niveau baccalauréat.

• **L'assuré** : l'étudiant, sauf pour sa responsabilité encourue du fait d'autrui. Pour la seule garantie responsabilité civile et défense, le représentant légal de l'étudiant mineur en qualité de civilement responsable ; l'entreprise d'accueil de l'étudiant pendant son stage, à l'exclusion de l'entreprise responsable du jeune titulaire d'un contrat d'apprentissage ou en cours de formation professionnelle en alternance y compris les contrats de professionnalisation.

• **Le tiers** : toute personne physique ou morale autre que : l'étudiant, ses frères, sœurs, père, mère, et autres ascendants, l'employeur et les co-préposés du jeune titulaire d'un contrat d'apprentissage ou en cours de formation en alternance y compris les contrats de professionnalisation ainsi que toutes personnes vivant habituellement sous le même toit que l'étudiant.

• **Baby-sitting** : action de garder, occasionnellement, un ou plusieurs enfants autres que ses frères et sœurs en l'absence de leurs parents.

• **Les activités garanties** : activités liées aux études poursuivies, y compris les stages prévus dans le cursus ; activités de formation dans le cadre de l'apprentissage ou de formation professionnelle en alternance y compris les contrats de professionnalisation ; toutes autres activités personnelles, y compris sportives, à l'exception d'activités présentant un caractère professionnel.

• **Territorialité** : nos garanties s'exercent sur l'ensemble des territoires de la République Française. À l'exception des prestations à domicile, les garanties sont acquises à l'étranger, lorsque la durée du séjour n'excède pas 30 jours, et dans les pays de l'Union Européenne, Andorre, Monaco et en Suisse pour les stages conventionnés par un établissement en France n'excédant pas 6 mois.

• **Les garanties** : sont acquises 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 pendant toute la durée du contrat,

à l'exception des dommages aux vêtements occasionnés qui ne sont garantis que dans le cadre des seules activités universitaires. Les montants de garanties sont indiqués au tableau des garanties.

Les garanties peuvent être étendues pour une durée maximum d'un an se terminant au 31 août pour les :

- séjours à l'étranger supérieurs à 30 jours
- stages conventionnés par un établissement en France, supérieurs à 6 mois et se déroulant dans un pays de l'Union Européenne, Andorre, Monaco ou en Suisse
- stages non ordonnés et non contrôlés en France par un établissement d'enseignement français mais effectués pour les besoins des études
- emplois saisonniers en France
- stages hospitaliers conventionnés effectués en France et en Europe.

Seule la souscription du contrat Dommages aux biens permet de garantir les biens utilisés pour le besoin des études. Contactez votre Délégation MAE.

Conditions de ces extensions :

Le bénéfice des extensions de garantie doit être demandé par l'adhérent. Les garanties sont éten-

dues après accord de la MAE au vu des éléments recueillis. La MAE adresse un avenant qui précise le contenu des garanties étendues, les garanties non étendues ou limitées et les plafonds d'intervention. Les extensions de garanties sont gratuites.

- **L'accident corporel** : toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure survenant pendant la période de validité de la garantie. Sont garantis au même titre que l'accident corporel ou à une vaccination obligatoire, la poliomyélite, les méningites cérébro-spinales, les dommages directement et exclusivement imputables aux traitements chirurgicaux ou médicaux prescrits et indépendants de l'état de santé antérieur de l'assuré.
- **Le sinistre** : toute réclamation se rattachant à des faits dommageables survenus pendant la période de validité de la garantie, quel que soit le nombre d'assurés mis en cause.
- **La consolidation** : date à laquelle les séquelles ne sont plus susceptibles d'évoluer.
- **Le barème d'invalidité** : dernière édition du barème indicatif des taux d'incapacité en droit commun du Concours médical.
- **Le harcèlement** : action intentionnelle, individuelle ou collective, de soumettre quelqu'un à un enchaînement d'agissements hostiles (incensantes attaques, intimidations, insultes, moqueries, menaces, propagation de rumeurs, demandes, critiques, réclamations, pressions ou sollicitations) ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale.
- **L'atteinte à l'E-réputation** : atteinte à l'image de l'assuré sur internet constituant une violation de son intimité, telle que diffamation, injure ou divulgation illégale de la vie privée.

Les exclusions communes à toutes les garanties

- *La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,*
- *Les conséquences de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou de mouvements populaires auxquels l'assuré participe,*
- *Les dommages causés par un cataclysme d'origine naturelle (sauf en ce qui concerne la garantie "individuelle corporelle" et "assistance rapatriement") et ceux provenant de l'atome, de la radioactivité et de la radiation,*
- *Le sport pratiqué à titre professionnel,*
- *L'action de chasse,*
- *Les amendes pénales et les pénalités contractuelles de retard.*

ET INDIVIDUELLE CORPORELLE EN CAS D'ACCIDENT

Les prestations mutualistes complémentaires

Le paiement des prestations s'effectue après inter-

vention de la Sécurité sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance dans la limite des frais réels plafonnés à 30 000 € par événement. **La participation forfaitaire et la franchise pour les frais relatifs à chaque prestation et produit de santé (médicaments mentionnés par le code de la santé publique, actes d'auxiliaire médical et transport sanitaire) prévues à l'article L322-2 du code de la Sécurité sociale concernant les bénéficiaires majeurs au 1^{er} janvier de l'année en cours ne sont pas remboursées.** En ce qui concerne les dépassements d'honoraires, ceux-ci sont pris en charge par acte dans les conditions suivantes : 50 € par consultation médicale, 500 € en chirurgie et 300 € en anesthésie.

- **Frais de soins** : frais médicaux, dentaires (le forfait prothèse dentaire inclut les frais de soins et de chirurgie nécessaires à la pose d'un implant), d'hospitalisation, y compris le forfait journalier, le transport en vue de recevoir des soins, la pose de premier appareillage prothétique à l'exclusion des dents, à condition qu'ils soient prescrits et dispensés par des praticiens légalement autorisés à les pratiquer (de ce fait, sont notamment exclus les actes de chiropraxie et d'ostéopathie pratiqués par des thérapeutes non médecins). Les frais de transport sont étendus à l'étudiant malade en activité universitaire ainsi qu'aux frais de recherche et de sauvetage. Lors d'un séjour à l'étranger, les frais de soins sont garantis à concurrence de la limite indiquée dans le tableau des garanties. Les prestations sont versées jusqu'à guérison ou consolidation des blessures.
- **Frais d'hébergement pour cure** : Frais de soins et d'hébergement liés à une cure thermique consécutive à un accident garanti, prescrite médicalement et prise en charge par la Sécurité Sociale au moins en ce qui concerne les soins.
- **Traitement orthodontique** : prise en charge du traitement orthodontique consécutive à un accident, après accord de la MAE, à l'exclusion du bris ou de la perte d'appareil orthodontique.
- **Médecines douces** : Honoraires des ostéopathes, acupuncteurs, chiropracteurs, homéopathes et étioopathes pour des actes non pris en charge par la Sécurité Sociale et dispensés par des professionnels inscrits au registre partagé des professionnels de santé, titulaires d'une formation agréée par le ministère de la santé ou adhérents de l'un des organismes suivants : Registre des Ostéopathes de France, Syndicat National des Ostéopathes de France, Union Fédérale des Ostéopathes de France et Registre National des Etioopathes.
- **Frais d'appareil ou de prothèse** : en cas de fracture de dent définitive, de bris ou perte d'appareil ou de prothèse. La réalisation de la prothèse dentaire définitive doit avoir lieu avant l'âge de 20 ans pour l'étudiant mineur, dans les 2 ans de l'accident pour l'étudiant majeur. La nécessité d'une prothèse dentaire définitive ultérieure devra être justifiée lors de l'accident par un certificat du dentiste. Si la prothèse dentaire définitive est de type bridge ou implant, le plafond de notre intervention est multiplié par le nombre de dents à rem-

placer plus une.

- **Frais de lunettes correctrices et lentilles** : même sans accident corporel, remplacement ou réparation de lunettes brisées, de lentilles cornéennes brisées ou perdues. Le plafond indiqué s'entend par année d'assurance, sans limitation du nombre d'événements garantis. Sur justification médicale, les lunettes pour amblyopes sont remboursées selon les mêmes modalités.

Les prestations mutualistes particulières

- **Capital invalidité permanente de 1 à 100% : versé lorsqu'une action en réparation contre un tiers ou un assureur est impossible.**

Toutefois lorsqu'une telle action donne lieu à un partage des responsabilités, nous complétons l'indemnisation droit commun de l'invalidité dans la limite du capital garanti. Celui-ci est égal au capital de référence B multiplié par le taux d'invalidité A exprimé en pourcentage et fixé selon notre barème. **Les dommages dentaires sont exclus de cette garantie.** Vous devez nous fournir un certificat descriptif des blessures dès la survenance de l'accident corporel et nous tenir informés de la date de consolidation. Le taux d'invalidité est fixé par expertise dans le délai de 3 mois. En cas de désaccord sur le taux retenu, nous ferons, chacun à nos frais, procéder à une expertise contradictoire entre votre médecin et le nôtre.

Après expertise, nous pouvons verser un acompte à valoir sur le capital dû. Cet acompte revêtira le caractère d'une avance sur recours en cas d'action à l'encontre d'un tiers responsable.

Invalidité permanente de 1 à 100%			
A: Taux	B: Capital de référence (en €)	A: Taux	B: Capital de référence (en €)
1 à 9%	28 000	50 à 59%	92 000
10 à 19%	37 000	60 à 69%	114 000
20 à 29%	46 000	70 à 79%	143 000
30 à 39%	59 000	80 à 89%	176 000
40 à 49%	74 000	90 à 100%	220 000

- **Capital décès et obsèques** : versement d'un capital forfaitaire, en cas de décès consécutive à l'accident garanti, au souscripteur du contrat, à défaut à ses parents, ou à défaut ses ayants droit. La garantie s'applique aussi à tout décès par maladie lors d'une activité universitaire ou sportive ou consécutive à une crise cardiaque ou à une rupture d'anévrisme.

- **Soutien psychologique** : prise en charge d'un soutien psychologique consécutive à :

- une agression ou à un racket sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie,

- un harcèlement dont un cyber harcèlement.

- Le soutien psychologique devra être mise en œuvre dans les 12 mois de sa déclaration.

Remboursement sur factures, après intervention le cas échéant des organismes sociaux obligatoires, des frais de consultations dispensées par un médecin psychiatre, un psychologue ou un psychanalyste.

Le soutien psychologique est exclu lorsqu'il est

consécutif à un événement traumatique collectif ou indépendant ou antérieur à l'événement déclaré.

• **Action sociale** : sur décision du Conseil d'Administration, aide mutualiste à caractère exceptionnel (y compris chirurgie esthétique réparatrice) et action sociale en cas d'invalidité permanente égale ou supérieure à 50%.

Les exclusions

- **Frais d'opération esthétique,**
- **Indemnisation de l'incapacité temporaire de travail (ITT), des préjudices à caractère personnel (douleur, esthétique, agrément...),**
- **Aggravation à la suite d'un sinistre déjà réglé,**
- **Renouvellement de prothèse dentaire,**
- **Dommages corporels résultant de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,**
- **Dommages corporels intervenus lors de la participation de l'assuré à des actes délicieux ou criminels.**

ET CAPITAL

IMMOBILISATION EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL

En cas de redoublement imputable exclusivement à une interruption temporaire totale des activités universitaires de plus de 30 jours consécutifs ou à une impossibilité de se présenter aux épreuves finales d'examen ; versement d'un capital forfaitaire indiqué dans le tableau de garantie. Le règlement du capital est subordonné à la production de tous justificatifs demandés (dont ceux relatifs à l'interruption des cours, à l'absence aux épreuves d'examen, à sa cause, à l'inscription à une nouvelle année universitaire supplémentaire, aux frais engagés...) ainsi que, le cas échéant, à la réalisation d'une expertise médicale pour vérifier la cause, la justification et la durée effective de l'interruption temporaire totale des activités universitaires.

ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CANTINE ET FORFAIT SKI

Les frais de cantine et de forfait ski sont remboursés, pour la seule partie non utilisée, lorsqu'ils sont payés pour l'étudiant et qu'il ne peut en bénéficier du fait d'une incapacité temporaire totale supérieure à 5 jours consécutive à un accident.

ET DOMMAGES AUX BIENS

• **Dommages aux vêtements** : les dommages aux vêtements occasionnés dans le cadre des seules activités universitaires et impliquant un ou plusieurs autres étudiants sont garantis dans la limite indiquée dans le tableau des garanties une fois par année d'assurance. La déclaration d'acci-

dent certifiant l'implication d'un ou plusieurs autres étudiants devra revêtir le cachet de l'établissement d'enseignement et être signée par le personnel responsable de l'encadrement de l'activité. **Les dommages aux vêtements ne sont pas garantis sur le trajet établissement d'enseignement - domicile aller-retour.**

• **La bicyclette, les vêtements et objets personnels** de l'étudiant sont garantis pour les seuls cas de collision sur les voies publiques ouvertes à la circulation des véhicules. La collision doit se produire avec un tiers identifié, un animal ou un véhicule appartenant à un tiers identifié.

• **L'instrument de musique, son étui protecteur et le fauteuil roulant** sont garantis pour tout dommage accidentel.

• **Le vol du cartable, des fournitures, des manuels scolaires et du sac d'internat** est garanti une fois par année d'assurance après dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

• **Le bris accidentel de matériel loué** pour toutes activités sur neige est garanti dans la limite indiquée dans le tableau des garanties une fois par année d'assurance.

• **Agression, racket** : les vêtements de l'étudiant, le remplacement des clés, des papiers administratifs et des cartes d'abonnement (carte de transport en commun, de cantine, de bibliothèque, de piscine, de club sportif...) sont garantis une fois par année d'assurance en cas d'agression ou de racket après dépôt de plainte auprès des autorités de police ou de gendarmerie.

Montant de la garantie dommages aux biens

• L'indemnité ne pourra jamais dépasser la valeur vénale du bien au jour du sinistre, c'est-à-dire sa valeur d'achat diminuée de la vétusté.

• Celle-ci s'applique à partir de la quatrième année et se calcule par application d'un abattement forfaitaire décompté du premier jour de l'achat de : 5% par an pour l'instrument de musique et 1% par mois pour les autres biens sans intervention possible pour ceux de plus de 7 ans d'âge.

Les exclusions

- **Biens confiés à des tiers. Perte ou disparition.** *Vol sauf dans le cadre des garanties "vol du cartable, des fournitures, des manuels scolaires et du sac d'internat" et "agression, racket",*
- **Objets précieux, ordinateurs portables, véhicules à moteur à l'exception des fauteuils roulants,**
- **montants crédités sur les cartes d'abonnement,**
- **Participation à des épreuves sportives ou d'entraînement hors du cadre scolaire ou universitaire.**

ET RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE

L'assuré est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages causés aux tiers sous réserve de la clause des dommages exceptionnels.

Limitation des garanties : en cas de responsabilité solidaire ou «in solidum», la garantie est limitée à la seule part de responsabilité de l'assuré vis-à-vis de ses coobligés quand elle est déterminée ou à sa part virile si sa quote-part de responsabilité n'est pas déterminée. **La garantie est limitée en cas de dommages causés aux caravanes ou mobilhomes.**

Les dommages exceptionnels : la garantie est limitée au montant indiqué au tableau des garanties par sinistre, quel que soit le nombre de victimes pour tous dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'action du feu, de l'eau, des gaz, de l'électricité, d'explosions, de pollutions de l'atmosphère ou des eaux ou constructions (y compris passerelles et tribunes de caractère temporaire ou permanent), d'intoxication alimentaire, d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique ainsi que pour tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transport maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux.

Dans ce cadre ainsi défini, la garantie des seuls dommages matériels et immatériels consécutifs ne peut jamais dépasser par année d'assurance le montant des dommages matériels et immatériels consécutifs indiqué au tableau des garanties.

Exclusions des dommages

- **Résultant d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage auxquels l'assuré a participé,**
- **Causés à des personnes n'ayant pas la qualité de tiers,**
- **Causés par les chiens visés par les catégories 1 et 2 de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 même s'ils ont été déclarés en mairie, dont l'assuré est propriétaire, ou dont il se sert, pendant qu'il est à son usage qu'il soit sous sa garde, égaré ou échappé,**
- **Subis par les biens, y compris les parties communes d'un immeuble, dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit,**
- **Causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux ayant pris naissance dans les locaux y compris les parties communes d'un immeuble, dont l'assuré est en tout ou partie propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit,**
- **survenus au cours d'un stage médical ou paramédical, rémunéré ou non,**
- **Survenus au cours d'une activité pour laquelle l'étudiant n'a pas l'âge requis, la licence, le permis ou le certificat de capacité exigés et en état de validité,**
- **Causés par un véhicule à moteur,**
- **causés par un appareil de locomotion aérienne dont l'assuré a la conduite, la garde ou la propriété,**
- **Subis par un véhicule à moteur conduit par l'étudiant.**
- **causés par les assurés au pair à la famille d'accueil.**

Par dérogation aux exclusions, l'assuré est garanti pour les seuls dommages matériels :

- **subis par des biens confiés à l'étudiant** par l'entreprise d'accueil dans le cadre de stages ou séquences éducatives ordonnés et contrôlés par l'établissement d'enseignement, y compris ceux subis par un véhicule terrestre à moteur lorsque l'étudiant est titulaire du permis de conduire ;
- **causés par un véhicule terrestre à moteur** mis à disposition de l'étudiant par l'entreprise d'accueil dans le cadre de sa formation, cette garantie ne jouant qu'à défaut ou en complément des assurances que l'entreprise aurait pu souscrire pour un tel usage ;
- **subis par un véhicule terrestre à moteur** dont l'étudiant mineur ou son représentant légal n'a pas la garde et conduit par l'étudiant mineur à l'insu de son représentant légal et du gardien du véhicule.

La défense de l'assuré mis en cause devant un tribunal civil, pénal ou administratif pour un fait garanti dans ce contrat.

Responsabilité baby-sitting : La garantie responsabilité civile est étendue aux dommages corporels et matériels causés aux tiers par l'étudiant exerçant occasionnellement une activité de baby-sitting.

ET RECOURS

S'il persiste un différend ou litige opposant un tiers à l'étudiant victime de blessures ou d'une atteinte à ses biens à la suite d'un accident, nous mettons en œuvre les mesures nécessaires pour recourir contre ce tiers, grâce à notre service "Recours" distinct composé d'un personnel exclusif. Notre service exerce le recours à l'amiable. En cas d'échec, si notre service estime nécessaire de poursuivre le recours sur un plan judiciaire, nous vous proposons un avocat. Cependant, vous avez le libre choix de sa désignation.

Si nous sommes en désaccord sur les mesures à prendre pour régler un différend, le choix de ces mesures est confié à une tierce personne désignée conjointement ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de votre domicile ou du lieu du fait dommageable. Cette procédure est à nos frais. Cependant, si vous exercez une procédure judiciaire dont l'issue est plus favorable que l'avis de la tierce personne, vous retrouverez le bénéfice de la garantie.

Si nous sommes en conflit d'intérêt, vous pouvez choisir un avocat ou une personne qualifiée par les textes en vigueur.

Les exclusions

- *Nous n'intervenons pas si vous ne respectez pas les procédures ci-dessus ou si vous saisissez, sans notre accord préalable, un avocat ou une personne qualifiée par les textes,*
- *Nous n'assurons aucun recours judiciaire si le montant des dommages matériels est inférieur à 225 € et nous n'intervenons jamais lorsque l'étudiant victime est aux commandes d'un engin motorisé de quelque nature qu'il soit.*

Informations par téléphone E-réputation

En cas d'atteinte à l'e-réputation d'un assuré, la MAE le renseigne sur ses droits et obligations en droit français et sur les démarches à entreprendre en vue de faire supprimer ou d'occulter les informations concernées. Le nombre d'appels n'est pas limité.

Cette prestation est délivrée par IMA TECH, prestataire extérieur auquel la MAE a recours (numéro de téléphone Cristal 0969 322 730 - appel non surtaxé).

Exclusions

Sont exclues les atteintes à la réputation se déroulant en dehors d'internet et tout autre moyen de communication numérique.

ET PRESTATIONS À DOMICILE

Ces prestations sont servies en cas d'accident et par dérogation en cas de maladie (**maternité exclue**), survenant après la date d'effet du contrat. Elles ne sont servies qu'une fois par rapport à l'événement y ouvrant droit.

Pour information et conseil, prendre contact avec votre Délégation MAE.

• Conduite à l'établissement d'enseignement :

Remboursement sur facture des frais de transport entre le domicile et l'établissement d'enseignement de l'étudiant malade plus de 5 jours consécutifs ou accidenté, autorisé à le fréquenter (**à l'exclusion de l'utilisation d'un véhicule personnel**). La nécessité et la durée de ce transport doivent être médicalement justifiées.

• Forfait en cas d'hospitalisation :

Versement, sur présentation d'un bulletin de situation ou de sortie de l'hôpital, d'une indemnité forfaitaire pour frais lors de l'hospitalisation d'un étudiant plus de 5 jours consécutifs en maladie ou dès le premier jour en accident.

• Frais de télévision :

Remboursement sur justificatifs des frais de location d'un téléviseur pour un étudiant hospitalisé plus de 5 jours consécutifs en maladie ou dès le premier jour en accident.

ET ASSISTANCES

■ Assistance rapatriement (hors domicile et sans franchise kilométrique)

Ce service est confié à IMA GIE. Pour les collectivités d'outre-mer (hors DOM) et la Nouvelle-Calédonie, le service assistance consiste à rembourser, sur justificatifs originaux, les frais engagés au bénéfice de l'assuré.

Rapatriement sanitaire de l'étudiant blessé ou malade dès que son état le permet selon l'avis des médecins.	• Frais réels
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------

Attente sur place d'un accompagnant avant rapatriement de l'étudiant hospitalisé.	• Frais de séjour 50 € par jour jusqu'à 7 jours hospitalisés.
Déplacement d'un proche si l'étudiant non accompagné est hospitalisé ou décédé.	• Transport + frais de séjour 50 € par jour jusqu'à 7 jours
Retour anticipé de l'étudiant en cas de décès d'un ascendant, d'un frère ou d'une sœur.	• Frais de transport
Frais de secours sur piste	• Frais appropriés
Transport du corps de l'étudiant décédé jusqu'au lieu d'inhumation en France.	• Frais réels
En cas de difficultés graves et imprévues :	
• Avance sur frais de soins et d'hospitalisation à l'étranger pour les assurés sociaux (remboursables à concurrence des prestations dues par les organismes sociaux et complémentaires), s'ils sont prescrits en accord avec les médecins d'IMA GIE et limités à la période pendant laquelle le patient est intrasportable.	80 000 €
• Avance de fonds, de caution pénale.	Selon nécessité
• Envoi de médicaments, de prothèses, de messages urgents.	Frais réels d'envoi
• Vol, perte ou destruction de documents	Conseils sur les démarches

■ Assistance psychologique

En cas d'événements traumatisants tels qu'un accident ou maladie grave, un décès ou suicide, une agression, harcèlement ou racket affectant l'assuré et entraînant un mal être psychologique, IMA GIE organise et prend en charge, selon la situation :

- De 1 à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien,
- Si nécessaire, de 1 à 3 entretiens (hors frais de déplacement) en face à face avec un psychologue clinicien du réseau et proche du domicile.

Les prestations doivent être exécutées dans un délai de 1 an à compter de la date de survenance de l'événement. Si l'état psychologique est jugé préoccupant par le psychologue et avec l'accord du patient, le psychologue pourra contacter le médecin de famille ou à défaut le SAMU local. Lorsque les prestations prennent fin, leur prolongation est possible, le montant de celles-ci restant à charge de l'assuré.

Ne sont pas garanties, les hospitalisations :

- dans des établissements et services psychiatriques,
- programmées lorsqu'elles sont liées à des maladies chroniques préexistantes,
- liées à des soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques et leurs conséquences,
- liées au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles, ainsi qu'à leurs conséquences,
- consécutives à l'usage de drogues, de stupéfiants non ordonnés médicalement et de la consommation d'alcools.

■ Dispositions communes à toutes les prestations d'assistance

Ces garanties n'ont pas vocation à remplacer la solidarité naturelle de la structure familiale

ni l'intervention habituelle de personnes telles que les assistantes maternelles et les employés de maison.

Elle ne doit pas se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs. L'application de ces garanties est appréciée en fonction de la situation personnelle du bénéficiaire. Le nombre d'heures attribuées pourra donc être inférieur au plafond indiqué.

IMA GIE ne participera pas après coup aux dépenses engagées de sa propre initiative.

Sauf cas fortuit ou cas de force majeure toute demande d'assistance, pour être recevable, doit être exercée au plus tard dans les 7 jours qui suivent :

- Une immobilisation au domicile
- Un décès.

Passé ce délai un décompte à partir du premier jour de l'évènement sera effectué sur les plafonds accordés et les garanties seront mises en place au prorata des jours restants.

IMA GIE ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

tations d'assistance et les informations juridiques E-réputation sont assurés directement par la Mutuelle MAE (SIREN 510 778 442), organisme régi par le livre II du Code de la Mutualité, 62 rue Louis Bouilhet - CS 91833 - 76044 Rouen Cedex. La gestion des sinistres assistance est confiée à IMA GIE : 118, avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9.

Garanties d'assurance en inclusion :

Les garanties de responsabilité civile, défense et de dommages aux biens sont souscrites par la **Mutuelle MAE** dans le cadre d'un contrat collectif souscrit auprès de la **Mutuelle Assurance de l'Éducation**, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des assurances : 62 rue Louis Bouilhet - CS 91833 - 76044 Rouen Cedex.

La MAE verse 1 % de la cotisation TTC à MAE Solidarité, association départementale loi de 1901 ayant en charge les actions de solidarité, de promotion et de prévention en direction de ses adhérents.

Subrogation :

Conformément à la législation en vigueur, les différends intervenants sont subrogés, jusqu'à concurrence des indemnités versées, dans vos droits et actions contre les responsables du dommage.

Prescription :

Toutes actions dérivant des garanties sont prescrites dans les 2 ans de l'évènement y donnant lieu. Elle est de 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Toutefois, ce délai ne court que :

- du jour où nous en avons eu connaissance en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte de votre part,
- du jour où vous en avez eu connaissance en cas de sinistre, si vous l'avez ignoré jusque-là,
- du jour où un tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous quand votre action contre nous a pour cause le recours de ce tiers.

La prescription est interrompue par :

- une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :

* la reconnaissance par le débiteur, assureur ou assuré, du droit de celui contre lequel il prescrit,

* la demande en justice, même en référé ou portée devant une juridiction incompétente, ou en cas d'annulation de l'acte de saisine de la juridiction par l'effet d'un vice de procédure.

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,

- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Déchéance :

Vous serez déchu de toutes les garanties si vous faites une fausse déclaration de sinistre quant aux frais ou au montant des dommages, omettez de nous déclarer les autres assureurs

ou mutuelles dont vous avez connaissance et qui sont susceptibles de garantir les mêmes frais ou les mêmes dommages, transigez avec les victimes sans notre accord.

Droit d'accès et de rectification :

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 "Informatique et libertés", l'assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la MAE, de ses mandataires ou des organismes professionnels concernés. Celle-ci se réserve la possibilité de communiquer le fichier des adhérents aux organismes suivants : Mutuelle MAE, Mutuelle Assurance de l'Éducation, MAE VIE, GIE des MAE et IMA GIE dans le cadre de la gestion des prestations d'assistance.

Sauf opposition de votre part, vos données à caractère personnel pourront être utilisées pour l'envoi d'informations sur les produits et services distribués par la MAE, la Mutuelle MAE et MAE VIE.

Renonciation au contrat :

Lorsque le contrat a été conclu à distance, le souscripteur dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat à distance pour renoncer à son contrat. Dans le cas d'une souscription par téléphone, le délai court à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles. En cas de renonciation, l'assureur rembourse au souscripteur la cotisation ou fraction de cotisation perçue au titre de ce contrat. Le remboursement s'effectue au plus tard dans les 30 jours qui suivent la notification de la renonciation. Cette notification doit être envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception à la MAE dont l'adresse figure sur votre certificat d'adhésion. Cette notification, accompagnée du certificat d'adhésion et des attestations d'assurance délivrés lors de la souscription, peut prendre la forme suivante : " Je soussigné (Nom-Prénom) demeurant à (Adresse) renonce au contrat n° (reporter le n° du contrat) et demande le remboursement de la cotisation ou fraction de cotisation versée".

Traitement des réclamations :

La MAE traite les réclamations envoyées par simple courrier à la MAE, 62 rue Louis Bouilhet - CS 91833 - 76044 ROUEN Cedex. La MAE accuse réception de votre envoi dans les dix jours ouvrables ; La MAE s'engage à vous répondre dans les deux mois. En cas de litige persistant, l'assuré peut s'adresser à la Médiation de l'Assurance - TSA 50 110 - 75 441 Paris cedex 09.

Autorité de contrôle :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09.

ET VIE DU CONTRAT

• **Adhésion, période de garantie** : Les garanties prennent effet le lendemain à 0 heure du paiement effectif de la cotisation et au plus tôt le 1^{er} septembre précédant la rentrée universitaire. Les garanties cessent le 31 août de l'année suivante.

La cessation des études universitaires entraîne la perte de la qualité d'assuré et met fin au contrat. La remise d'un chèque sans provision ne vaut pas paiement effectif.

• **Déclaration d'accident** : vous devez, dans les 5 jours qui suivent la survenance ou la connaissance d'un événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties, avertir la MAE désignée au certificat d'adhésion. Vous devez fournir tous les renseignements nécessaires à la gestion du dossier, soit sur demande, soit spontanément (circonstances, nature des dommages, coordonnées des témoins, toutes pièces justificatives médicales ou matérielles, etc.) et faire suivre tout ce que vous recevrez comme assignation en justice, convocation, mise en cause, réclamation, avis d'huissier, etc.

• **Direction du procès** : lorsque nous défendons vos intérêts dans le cadre de la garantie responsabilité civile, nous sommes habilités à assurer la direction du procès avec les avocats de notre choix.

• **Intervenants** : L'individuelle corporelle, le recours, les prestations à domicile, les frais de cantine, le forfait ski, la garantie Études, les pres-